



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

Unité départementale du Calvados

SL – 2020 – A143

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE
MISE A JOUR DE CLASSEMENT
Société PRESTIA METAL PROTECTION
Commune de Carpiquet**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V notamment son article R.513-1 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

VU les décrets modifiant la nomenclature des installations classées susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 1997 autorisant la société METAL PROTECTION à exploiter les installations classées de son établissement de protection de pièces par métallisation et peinture sur la commune de Carpiquet ;

VU le courrier de demande de bénéfice de l'antériorité, de mise à jour des installations classées de l'établissement et de changement de nom et de siège social en date du 3 octobre 2018, complété le 6 mars 2019 ;

VU le rapport et les propositions en date du 6 mars 2020 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'exploitation des activités de la société implantée sur le territoire de la commune de Carpiquet a été autorisée par arrêté préfectoral du 26 août 1997 ; que ledit arrêté précise en son article 2.1 les rubriques de la nomenclature associées aux activités répertoriées dans cet établissement ;

Considérant les modifications successives de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation de la liste des rubriques visées à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 août 1997 ;

Considérant que ces modifications ont une incidence sur la situation administrative de l'établissement exploité par la société PRESTIA METAL PROTECTION, sans toutefois que des modifications substantielles aient été apportées aux installations, à leurs conditions d'exploitation ou à leur voisinage ;

Considérant que les termes du présent arrêté ne renforcent, ni n'allègent les prescriptions imposées à la société PRESTIA METAL PROTECTION ; que, dès lors, ils ne constituent pas des prescriptions additionnelles au sens entendu par l'article R.181-45 du Code de l'environnement et ne nécessitent pas d'être soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : TABLEAU DE CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

Le tableau, visé à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 août 1997 susvisé, listant les rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles est soumise la société PRESTIA METAL PROTECTION, dont le siège social est situé ZI Ouest rue du Poirier à Carpiquet, représentée par son directeur, est abrogé. Il est remplacé par le tableau des activités classées suivant :

Rubrique	Libellé	Régime (1)	Capacité
2940-3b)	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>b) Supérieure à 20 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 200 kilogrammes/jour</p> <p><i>Nota : Le régime de classement est déterminé par rapport à la qualité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1ère catégorie (point éclair inférieur à 55 °C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2ème catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs</i></p>	DC	<p>Application de peinture poudre à base de résines organiques</p> <p>La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est de 75 kg/jour (correspondant à la quantité de poudres utilisées, affectée d'un coefficient 1/2 au regard de la qualité de produits mise en œuvre dans l'installation.)</p>

ARTICLE 5 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PRESTIA METAL PROTECTION.

Fait à Caen, le 8 avril 2020

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Une copie du présent arrêté est adressée à :

Monsieur le Maire de Carpiquet,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Normandie,
Monsieur le Chef de l'unité départementale du Calvados - DREAL Normandie.

Rubrique	Libellé	Régime (1)	Capacité
	<i>produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : $Q = A + B/2$.</i>		
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	D	La puissance maximum de l'ensemble des machines est de 38 kW

- (1) DC : activité soumise à Déclaration avec Contrôle périodique
D : activité soumise à Déclaration

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral du 26 août 1997 susvisé restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas abrogées. Par ailleurs, les arrêtés ministériels relatifs aux rubriques soumises à déclaration sont applicables de plein droit à l'établissement. Aussi, en application de l'article R 512-58 du code de l'environnement, lorsqu'une installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement vient à être soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, le premier contrôle doit avoir lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans. Les rapports de ces contrôles devront être tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE ET ADRESSE DU SIEGE SOCIAL

La dénomination sociale et l'adresse du siège social de l'entreprise mentionnées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 août 1997 susvisé sont modifiées comme suit :-

- La dénomination sociale de l'entreprise « SARL METAL PROTECTION » est modifiée par la dénomination « SAS PRESTIA METAL PROTECTION » ;
- L'adresse du siège social est modifiée par l'adresse du siège social suivante « ZI Ouest rue du Poirier 14650 CARPIQUET »

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Caen :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre mois à compter de la mise en ligne du présent arrêté sur le site Internet de la préfecture ou de l'affichage dudit arrêté en mairie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.